

Arrêt

n° 242 577 du 20 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. VAN CUTSEM
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité djiboutienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 08 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. VAN CUTSEM, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Monsieur A.A.M., ci-après dénommé « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'ethnie afar. Vous êtes né le 14 février 1982 à Djibouti-ville. Vous y vivez dans le quartier d'Einguella. Vous êtes marié à [A. M. A] et avez quatre enfants issus de cette union. Vous avez un niveau d'études secondaires. De 2005 à votre départ du pays, vous travaillez pour l'Office nationale de l'eau et de

l'assainissement de Djibouti [ONEAD], d'abord en tant que comptable, puis au sein du service des ressources humaines et enfin auprès du bureau d'ordre.

En septembre 2008, vous épousez [A] et vous rendez compte des difficultés générées par la pratique de l'excision.

En 2009, une semaine après la naissance de votre première fille, [K], née le 22 juin de cette année, la grand-mère de votre épouse vous parle de faire exciser votre fille. Vous vous y opposez vivement. Suite à cela, en raison de la pression exercée par celle-ci, vous êtes particulièrement vigilant à surveiller vos enfants.

En 2015, après la naissance de [M], la grand-mère de votre épouse revient vers vous et exige à nouveau que vous fassiez exciser vos filles. Vous restez sur vos positions.

Le 20 octobre 2016, votre mère s'installe à Djibouti en provenance du Yémen. La grand-mère de votre femme la sollicite, mentionnant que vous êtes contre la coutume. Vous êtes convoqué par votre mère. Un violente dispute éclate. Vous êtes emmené par un brigadier. Lorsque vous expliquez que cette altercation est due à votre volonté de ne pas faire exciser vos enfants, il vous répond que vous devez écouter vos parents et que sa propre fille est excisée.

Vous quittez Djibouti le 24 décembre 2016 et voyagez en avion à destination de Paris muni de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez le seul destinataire de la présente décision, [Z], [M] et [K] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » du dossier lié de votre épouse [CG [XXXXXX]], inscription faite le 3 janvier 2017. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 juin 2019 (entretien personnel, p. 4-5).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Z], [M] et [K] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [Z], née le 20 janvier 2017 à Bruxelles, [M], née le 11 juillet 2015 à Djibouti-ville, et [K], née le 22 juin 2009 à Djibouti-ville, toutes trois de nationalité djiboutienne (entretien personnel, p. 4-5). Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour vos filles ou basée sur d'autres motifs (entretien personnel, p. 6). Ainsi, à la question de savoir si vous auriez personnellement des problèmes en cas de retour dans votre pays, vous répondez "pas pour moi, pour mes enfants, c'est tout, c'est la sécurité de mes enfants qui m'intéressent."

Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à vos filles mineures [Z], née le 20 janvier 2017 à Bruxelles, [M], née le 11 juillet 2015 à Djiboutville, et [K], née le 22 juin 2009 à Djibouti-ville, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Djibouti. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal. Concernant le certificat médical attestant de l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [Z], [M] et [K].

Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Les engagements sur l'honneur datés du 27 février 2017, les cartes de membre et l'« à qui de droit » établis au Gams sont un indice de votre volonté de ne pas voir [Z], [M] et [K] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Monsieur [A. M] est le parent de trois enfants mineures qui se sont vues reconnaître le statut de réfugié.

- Concernant Madame A.M.A., ci-après dénommée « la requérante »

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, de religion musulmane, d'ethnie afar. Vous êtes née le 7 octobre 1982 à Djibouti-ville. Vous y vivez dans le quartier d'Einguella. Vous êtes mariée à [A. A. M] et avez quatre enfants issus de cette union. Vous entamez un cursus universitaire en assistante de gestion en 2004 mais ne poursuivez pas vos études ensuite. De 2005 à votre départ du pays, vous travaillez à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en tant qu'agent de prestation familiale.

A l'âge de 11 ans, vous subissez une infibulation à l'initiative de votre grand-mère.

En 2008, après votre mariage, vous subissez une intervention chirurgicale pour permettre les relations intimes.

En 2009, une semaine après la naissance de votre première fille, [K], née le 22 juin de cette année, votre grand-mère vous rappelle la tradition d'excision en vigueur dans votre famille. Vous lui répondez devoir en discuter avec votre époux. Celui-ci s'y oppose vivement. Suite à cela, vous êtes particulièrement vigilante à la surveillance de vos enfants.

En 2016, votre belle-mère, [M. N], s'installe à Djibouti après avoir résidé au Yémen durant de longues années. Votre grand-mère discute de la pratique de l'excision pour vos filles avec elle. La mère de votre mari est surprise d'entendre que cette pratique n'a pas encore eu lieu.

Le 20 octobre 2016, une dispute violente éclate entre votre époux et sa mère. La police est appelée et emmène votre mari au poste. Le brigadier qui le reçoit explique que ses propres filles sont également excisées. Vos beaux-parents finissent par retirer leur plainte. Votre mari et vous tentez de gagner du temps en prétextant vouloir attendre la naissance de [Z] avant de procéder au rituel d'excision.

Vous quittez Djibouti le 24 décembre 2016, enceinte de plus de huit mois, et voyagez en avion à destination de Paris munie de votre passeport et d'un visa. Vous arrivez en Belgique le 2 janvier 2017 et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [Z], [M] et [K] y ont été formellement et intégralement associées par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, leur nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 3 janvier 2017. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans leur chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 juin 2019 (entretien personnel, p. 4-5, 9).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [Z], [M] et [K] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Dans votre propre chef, vous invoquez la crainte d'une mutilation génitale féminine dans le chef de [Z], née le 20 janvier 2017 à Bruxelles, [M], née le 11 juillet 2015 à Djibouti-ville, et [K], née le 22 juin 2009 à Djibouti-ville, toutes trois de nationalité djiboutienne (entretien personnel, p. 4-5, 9). Vous n'invoquez aucune crainte propre qui soit liée au risque de mutilation génitale féminine pour vos filles ou basée sur d'autres motifs.

En effet, lors de votre entretien, vous dites avoir subi une ré infibulation à trois reprises après vos accouchements (entretien personnel, p. 8). Toutefois, le Commissariat général note à cet égard que vos propos sont confus. A la question de savoir si la ré infibulation des femmes ayant accouché se pratique, vous dites que si la personne est d'accord de le faire, elle le fait (ibidem) et encouragée à dire ce qu'il en est si elle n'est pas d'accord, vous répondez : « A l'hôpital, il regarde l'espace quand l'enfant sort, s'ils font une épisiotomie, mais à Djibouti, je ne sais pas » (ibidem). Encore une fois, la question de la pratique de l'infibulation d'une femme qui a accouché vous est posée, mais vos propos restent flous et confus. Vous répondez « oui, sûrement », mais dites l'avoir vécu autrement en Belgique (ibidem). Le Commissariat général note ainsi la confusion entre la couture de l'épisiotomie et de l'infibulation, mais la conversation n'aboutit pas. Vous soutenez accoucher et être recousue ensuite (ibidem), sans que le Commissariat général ne puisse déterminer avec exactitude le sens de vos propos.

A ce sujet toujours, le Commissariat général souligne que les informations objectives (versés au dossier administratif) démontrent le caractère très rare voire inexistant de la pratique de la ré infibulation.

De surcroît, interrogée sur un risque personnel en cas de retour à Djibouti, vous répondez « un risque qui vont me recoudre ? non » et affirmez que vous n'allez plus accoucher à Djibouti et qu'à partir de quatre enfants, il n'y a pas trop de risque pour refermer (entretien personnel, p. 7-8). Vous soutenez que « la seule crainte que [vous avez], c'est vos filles (ibidem). De même, à nouveau questionnée sur une

crainte personnelle relative à un retour éventuel à Djibouti, vous dites être mal vue par la famille et craindre que vos filles soient excisées (entretien personnel, p. 9).

De plus, le certificat médical que vous déposez au dossier atteste d'une désinfibulation complète cicatricielle.

Enfin, l'attestation psychologique que vous transmettez au Commissariat général ne mentionne nullement une crainte que vous ressentiriez en raison d'un risque de ré infibulation.

Ainsi, il ne ressort pas de votre dossier que vous pourriez craindre d'être à nouveau infibulée en cas de retour à Djibouti.

Concernant le certificat médical attestant de votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie.

En ce qui concerne l'attestation psychologique que vous versez au dossier, les seuls constats que le Commissariat général peut tirer de ce document sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 11 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation ; et d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles ou pour les soulager. Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés . La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge.

Partant, vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant à vos filles mineures [Z], née le 20 janvier 2017 à Bruxelles, [M], née le 11 juillet 2015 à Djiboutiville, et [K], née le 22 juin 2009 à Djibouti-ville, vous avez invoqué dans leur chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour au Djibouti. Après un examen approfondi de cette crainte concernant ces enfants, j'ai décidé de leur reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans leur chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez vos filles, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [Z], [M] et [K]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle vos filles doivent être protégées.

Les engagements sur l'honneur datés du 27 février 2017, les cartes de membre et l'« à qui de droit » établis au Gams sont un indice de votre volonté de ne pas voir [Z], [M] et [K] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de vos filles, vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame [M. A] est le parent de trois enfants mineure qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Les requérants sont de nationalité djiboutienne et forment un couple marié. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils ont invoqué un risque de mutilation génitale dans le chef de leurs trois filles mineures présentes en Belgique. Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a décidé de reconnaître la qualité de réfugié aux trois filles des requérants en raison de l'existence du risque d'excision allégué.

Le requérant n'invoque aucune crainte personnelle en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la requérante, elle explique avoir subi une mutilation génitale de type 3 (infibulation) à Djibouti, lorsqu'elle était âgée de 11 ans. Elle déclare également avoir été désinfibulée et réinfibulée à trois reprises, dans le cadre de ses trois accouchements à Djibouti. Elle invoque actuellement une crainte de subir une réinfibulation en cas de retour à Djibouti. Elle explique également que les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de ses excisions ont généré, dans son chef, un état de crainte qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Enfin, les requérants sollicitent l'application du principe de l'unité de famille dès lors que leurs trois filles mineures ont été reconnues réfugiées par la partie défenderesse.

2.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle souligne que le requérant n'invoque aucune crainte personnelle.

Elle estime ensuite que la requérante tient des propos confus et flous concernant les trois réinfibulations qu'elle déclare avoir subies à Djibouti après ses accouchements. Elle soutient que les informations objectives versées au dossier administratif démontrent le caractère très rare voire inexistant de la pratique de la réinfibulation à Djibouti. Elle souligne que la requérante a été interrogée sur un risque personnel en cas de retour à Djibouti et qu'elle a répondu qu'il n'y a aucun risque qu'elle soit réinfibulée outre qu'elle a affirmé qu'elle ne va plus accoucher à Djibouti. Elle constate que le certificat médical déposé par la requérante atteste d'une désinfibulation complète cicatricielle et que l'attestation psychologique déposée ne mentionne pas qu'elle ressentirait une crainte en raison d'un risque de réinfibulation. Elle estime qu'il ressort de cette attestation psychologique que, d'une part, la requérante a subi une mutilation génitale à l'âge de 11 ans, qu'elle en garde des séquelles, et qu'elle a pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles ou pour les soulager. Elle considère qu'il ne ressort pas du dossier de la requérante qu'elle pourrait craindre d'être à nouveau infibulée en cas de retour à Djibouti.

Enfin, la partie défenderesse soutient que la seule circonstance que les requérants soient les parents de filles reconnues réfugiées n'a pas d'incidence sur leurs propres demandes de protection internationale et ne leur offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application

du principe de l'unité de la famille. Elle ajoute que les requérants ne peuvent pas bénéficier de ce principe dans la mesure où ils ne sont pas à charge de leurs filles.

2.3. La requête

2.3.1. Dans leur requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment le résumé des faits qui figure dans les décisions entreprises.

2.3.2. Elles prennent un moyen unique tiré de la violation :

« - [de l']article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;
- [des] articles 48/3, 48/4 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- [de l']article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
- [de] l'erreur d'appréciation ;
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie ;
- du principe de prudence ».

2.3.3. Les parties requérantes contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elles critiquent le raisonnement de la partie défenderesse qui consiste à ne pas appliquer le principe de l'unité de famille parce que les requérants ne sont pas à charge de leurs filles reconnues réfugiées. Elles estiment que cette analyse est trop restrictive et n'est pas en phase avec les recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après « HCR ») qui recommandent de prendre en considération la « dépendance » affective et psychologique mutuelle. Elles rappellent que le principe de l'unité de famille est régi par l'article 23 de la directive dite « Qualification » et elles soutiennent que cette disposition n'a pas été correctement transposée en droit belge mais qu'il est suffisamment « clair, précis et inconditionnel » de sorte que les requérants sont fondés à se prévaloir de son effet direct. Elles estiment que le droit belge ne prévoit aucune procédure permettant au parent d'un mineur accompagné à qui une protection internationale a été octroyée, de séjourner légalement en Belgique et d'y avoir accès à l'emploi ou à l'éducation afin de permettre de maintenir l'unité familiale. Elles considèrent qu'en l'état actuel du droit belge, la solution juridique la plus satisfaisante afin de respecter le droit de l'Union européenne semble être l'octroi de statut de réfugié aux requérants. Elles allèguent que cette solution est préconisée par le HCR qui prévoit la possibilité d'octroyer un statut de réfugié dérivé aux parents sur la base du statut octroyé à leur enfant. Elles ajoutent que les principes du HCR se sont adaptés aux situations d'enfants ayant subi des persécutions propres et que c'est dorénavant la notion de « *membre de la famille nucléaire* » qui remplace la notion de « *personne à charge* ». Elles considèrent que de la même façon, l'éventuel octroi d'un statut de réfugié à la requérante devrait justifier l'octroi d'un statut de réfugié au requérant en raison du lien affectif et de la dépendance mutuelle qui existe entre eux.

Concernant le risque de réinfibulation invoqué par la requérante, les parties requérantes s'appuient sur deux arrêts du Conseil n° 213 146 du 29 novembre 2018 et n° 229 288 du 26 novembre 2019. Elles considèrent que les propos de la requérante traduisent qu'elle a été réinfibulée à Djibouti après ses trois accouchements. Elles critiquent la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle la pratique de la réinfibulation à Djibouti est rare voire inexistante. Elle constate que cette conclusion se base sur les déclarations d'une seule personne, en l'occurrence une médecin obstétricienne et gynécologue pratiquant à Djibouti. Elles estiment que l'instruction menée par la partie défenderesse est insuffisante et que cette unique source ne permet pas de renverser la présomption induite par l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle soutiennent que la requérante a déjà été victime d'une excision de type 3, qu'elle est toujours en âge d'avoir des enfants, qu'elle n'est pas stérilisée et qu'elle risque donc d'être à nouveau victime d'une infibulation en cas de retour à Djibouti.

Enfin, la requérante sollicite l'octroi de la protection internationale en raison de la gravité des excisions qu'elle a subies et de la sévérité des séquelles qu'elle en conserve. Les requérants font valoir que la requérante a décrit de façon forte et spontanée la souffrance endurée lors de son excision et, plus tard, lors de son mariage et de ses accouchements, mais également les conséquences au quotidien sur les plans physique et psychique de ses excisions. Ils soulignent que la requérante fait l'objet d'un suivi psychologique depuis mai 2017.

2.3.4. En conséquence, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, à tout le moins, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « *afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à l'analyse effectuée par la partie défenderesse concernant cet aspect de la demande de la requérante.

4.3. Tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la requérante a subi, à l'âge de onze ans, une infibulation, et qu'elle a ensuite été désinfibulée à au moins une reprise.

Toutefois, le Conseil ne peut rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle avance que la requérante a tenu des propos flous et confus concernant les trois ré-infibulations qu'elle déclare avoir subies à

Djibouti après ses accouchements. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil ne relève pas que la requérante aurait fait une confusion « *entre la couture de l'épisiotomie et de l'infibulation* ». Pour sa part, le Conseil estime que les propos de la requérante à ce sujet sont suffisamment circonstanciés et précis et qu'ils ne laissent planer aucun doute quant au fait que la requérante a été désinfibulée et ensuite ré-infibulée à l'hôpital à l'occasion de ses trois accouchements survenus à Djibouti (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8). De plus, la requérante a clairement fait la différence entre le déroulement particulièrement atroce et inhabituel de ses accouchements à Djibouti et la manière dont elle a accouché en Belgique. En comparant ses différents accouchements et les séquelles qui en ont découlé dans son chef, la requérante a déclaré que son accouchement en Belgique s'était déroulé normalement, contrairement à ceux qui ont eu lieu à Djibouti (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 8).

En conclusion, le Conseil tient pour établi que la requérante a été infibulée initialement à l'âge de onze ans et qu'elle a ensuite subi des épisodes de désinfibulation/ré-infibulation dans le cadre de ses trois accouchements à Djibouti.

Le Conseil estime que la gravité extrême de telles formes d'atteinte physique appelle à se poser deux questions :

- d'une part, la question des conséquences permanentes, sur le plan physique ou psychologique, que ces mutilations peuvent engendrer et qui peuvent ainsi conférer un caractère continu à la persécution subie et une crainte exacerbée dans le chef la personne qui en est victime ;
- d'autre part, la question de l'existence d'un risque de reproduction de la persécution initiale.

4.4. Concernant la première question, le Conseil rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en l'espèce résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.5. Dans le cadre de l'appréciation de sa crainte, la question qui se pose est celle de savoir si la requérante fait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré l'ancienneté des mutilations génitales subies.

A cet égard, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, lequel stipule que la Convention cesse d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A du même article si :

« les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article, qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ».

La question se pose dès lors de savoir si les faits subis par la requérante s'avèrent suffisamment graves pour qu'elle persiste dans ses craintes.

A cet égard, le Conseil retient les éléments suivants :

- La requérante a été victime d'une mutilation génitale sous sa forme la plus grave, soit une excision de type 3 appelée « infibulation ».
- Cette infibulation lui a été infligée à l'âge avancé de onze ans et, bien que la requérante soit actuellement âgée de trente-huit ans, il ressort de ses déclarations qu'elle garde des souvenirs très précis, très détaillés et très douloureux de ce jour où elle a subi cette infibulation initiale (notes de l'entretien personnel, pp. 5 à 7). La requérante relate avec beaucoup de sincérité qu'elle reste encore traumatisée et marquée par cet événement en raison des circonstances factuelles extrêmement douloureuses dans lesquelles elle a été infibulée (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 9).
- En outre, il ressort des propos de la requérante qu'elle n'a jamais cessé de souffrir des conséquences de ses mutilations génitales (notes de l'entretien personnel, pp. 5 à 9). Durant son entretien personnel, la requérante s'est exprimée sur les séquelles physiques et psychologiques qui résultent de ses infibulations et il en ressort que toute son existence a été gravement affectée suite à son excision initiale (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 9). De plus, la requérante explique qu'elle a recouru à une chirurgie de désinfibulation à Djibouti (notes de l'entretien personnel, p. 7). Toutefois, il ressort de ses propos que cette chirurgie n'a pas abouti à une désinfibulation complète et qu'elle a continué à souffrir de son excision initiale (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 7). Le Conseil estime que le fait que la requérante ait recouru à cette chirurgie de désinfibulation à Djibouti est un indice de la gravité des séquelles qu'elle endurait déjà dans son pays d'origine.
- En outre, les certificats médicaux du 3 mars 2017 et du 19 juin 2019 déposés au dossier administratif attestent la réalité et la gravité de la mutilation subie par la requérante et révèlent qu'elle souffre encore sur les plans physique et psychologique. Le certificat médical du 3 mars 2017 propose d'ailleurs à la requérante une opération de chirurgie reconstructrice, ce qui témoigne de la gravité de l'atteinte physique qu'elle a subie.
- Enfin, l'attestation de suivi psychologique déposée au dossier administratif corrobore également les propos de la requérante et atteste l'ampleur et la gravité des séquelles physiques et psychologiques dont elle souffre depuis son infibulation originelle. Il est notamment mentionné que la requérante souffre de douleurs quotidiennes et que toute sa jeunesse, son adolescence et sa vie de femme ont été gravement impactées au quotidien. Cette attestation confirme également que la requérante reste traumatisée par son infibulation initiale et qu'elle garde le sentiment d'avoir été trahie par sa grand-mère maternelle qui était à l'initiative de cette excision. De plus, à la lecture de cette attestation psychologique et des notes de l'entretien personnel de la requérante, le Conseil relève que la requérante a quitté son pays d'origine avec ses enfants afin de protéger ses filles de l'excision et ainsi éviter qu'elles subissent les conséquences de l'excision comme elle. A ce sujet, la psychologue explique que la requérante a pris de « gros risques » pour protéger ses filles, notamment en prenant l'avion alors qu'elle était en fin de grossesse et que son médecin lui avait déconseillé d'effectuer un tel déplacement. En prenant un tel risque pour préserver ses filles de l'excision et de ses conséquences, la requérante témoigne également de la gravité des séquelles de ses excisions et de leur impact extrêmement néfaste dans sa vie quotidienne. La psychologue mentionne d'ailleurs que la requérante utilise des « mots forts » qui montrent « combien l'excision lui a coûté et quel sacrifice cela représente », la requérante ayant notamment déclaré que sa vie et son corps ont été détruits. De tels propos reflètent la grande souffrance émotionnelle et physique de la requérante.

Le Conseil estime que de tels constats et de telles informations sont suffisamment circonstanciés pour attester de l'importance des souffrances physiques et psychologiques que la requérante endure du fait de ses mutilations génitales passées.

La requérante démontre donc souffrir - attestations médicales et psychologique à l'appui - de la persistance des séquelles physiques et psychologiques laissées par les mutilations qu'elle a subies à Djibouti.

Au vu de ce qui précède et dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante au Commissariat général et des pièces médicales et psychologique déposées, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

4.6. Concernant la deuxième question, le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas* ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

Ainsi, la question essentielle en l'espèce concerne la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née des infibulations subies et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1).

En l'espèce, il ressort des déclarations de la requérante et des documents médicaux versés au dossier administratif qu'elle a subi une première infibulation à l'âge de onze ans et qu'elle a ensuite été désinfibulée et réinfibulée au moment de ses trois accouchements à Djibouti. La requérante a donc déjà subi plusieurs épisodes d'infibulations/désinfibulations. Aussi, les circonstances de la présente affaire, à savoir le fait que la requérante est mariée, qu'elle est en âge d'avoir des enfants, et qu'elle a déjà été réinfibulée lors de ses accouchements à Djibouti, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour à Djibouti, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'une réinfibulation ou d'un nouvel épisode d'infibulation/désinfibulation. La constatation que la pratique de la réinfibulation serait très rare voire inexistante à Djibouti, ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise dès lors que cette prétendue rareté n'a pas empêché que la requérante soit réinfibulée à l'hôpital à trois reprises, en 2009, 2011 et 2015. De même, le simple fait que la requérante ait affirmé qu'elle n'allait plus accoucher à Djibouti ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise puisque la requérante déclare, par ailleurs, qu'elle n'est pas stérilisée (requête, p. 13).

4.7. Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande et des arguments des parties s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

4.10. En conséquence, la requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.11. Le Conseil considère dès lors que la requérante est une réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande du requérant sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. Concernant le requérant, la décision attaquée indique qu'il n'invoque, à titre personnel, aucune crainte de persécution. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant confirme, avec une sincérité qui l'honore, qu'il ne craint pas d'être personnellement persécuté dans son pays d'origine et qu'il a uniquement pris la fuite pour protéger ses filles et son épouse.

Ainsi, le requérant ne prétend pas avoir quitté son pays d'origine et en rester éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.13. En revanche, dans leur recours, le requérant et son épouse sollicitent l'application du principe de l'unité de famille en invoquant le fait que leurs filles mineures ont été reconnues réfugiées en Belgique. Le requérant ajoute que l'éventuel octroi d'un statut de réfugié à la requérante devrait également justifier que le statut de réfugié lui soit accordé en raison du lien affectif et de la dépendance mutuelle qui existe entre eux. A l'appui de leurs demandes, les requérants invoquent des recommandations du HCR et des dispositions de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « la Directive 2011/95/UE »).

4.14. Concernant le principe de l'unité de famille dont le bénéfice est sollicité par les requérants, le Conseil rappelle que la Convention de Genève ne consacre pas expressément le principe de l'unité de famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Toutefois, cette recommandation ne possède aucune force contraignante et, si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

4.15. Par ailleurs, l'article 23 de la directive 2011/95/UE consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle de cet article que la directive 2011/95/UE « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95/UE doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille,

d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale » (arrêt cité, point 74).

Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier. En effet, la volonté confirmée par le législateur dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est de transposer l'article 23 de la directive 2011/95/UE en créant un droit au regroupement familial en faveur de certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale.

Ainsi, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

4.16. Les textes et recommandations du HCR auxquels les requérants se réfèrent dans leur recours ne possèdent pas davantage une force contraignante. En outre, ces textes se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé aux membres de la famille d'une personne reconnue réfugiée, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

4.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil conclut qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (dans le même sens, voy. les ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du Conseil d'Etat du 6 février 2020).

4.18. Par conséquent, le Conseil considère que le requérant ne peut pas se voir accorder la protection internationale au motif que ses filles et son épouse sont reconnues réfugiées en Belgique.

4.19. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait, dans le chef du requérant, de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour à Djibouti, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Djibouti puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la deuxième requérante, Mme A.M.A.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au premier requérant, Monsieur A.A.M.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au premier requérant, Monsieur A.A.M.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ